

## **Article 13 de la Loi de programmation militaire : le rappel du droit pour combattre la rumeur**

**par Jean-Jacques Urvoas  
Député (PS) du Finistère  
Président de la Commission des Lois**

Le 10 décembre, la loi de programmation militaire a été définitivement votée par le Sénat. A la veille des débats, certains acteurs ont choisi d'attaquer l'article 13 de ce texte, lequel article permet aux services de renseignement de recourir à la géolocalisation (notamment en temps réel). A la lecture des communiqués de presse qui se sont multipliés, j'ai été étonné de l'interprétation déformée qui était faite de cet article au point de m'interroger sur une éventuelle stratégie de désinformation orchestrée par les entreprises impliquées au premier chef dans le scandale PRISM. Peut-être celles-ci cherchaient-elles à se racheter une virginité à faible coût en portant des accusations infondées sur le Gouvernement français et les parlementaires qui votent la loi ?

Aussi, je souhaite livrer une analyse rigoureusement juridique de l'article incriminé :

**Quel est l'objet de cet article ?** L'article 13 ajoute un sixième chapitre au titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure, lequel titre régit la pratique des écoutes téléphoniques dites « administratives » et, désormais, l'accès « administratif » aux données de connexion. L'intitulé de ce chapitre borne donc très strictement le champ concerné : les seules données de connexion et en aucun cas le contenu de celles-ci (dont d'ailleurs on s'étonne que les opérateurs déclarent les conserver, en totale contradiction avec les obligations légales fixées par les articles 226-1 et suivants du code pénal).

**Quelle est la nature des données de connexion ?** L'article dresse une liste précise en faisant référence aux informations et documents concernant les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communication électronique, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelant, la durée et la date des communications. En d'autres termes, il s'agit ni plus ni moins que de la recension de toutes les traces d'une connexion ou d'un appel. Jamais le contenu d'une connexion ou d'un appel n'est permis par l'article. La confusion provient sans doute de ce que les utilisateurs du web sont peu coutumiers des délices de la légistique tandis que d'autres préfèrent volontairement nourrir des ambiguïtés inexistantes.

**Quels contrôles sont-ils prévus ?** La loi encadre très strictement les conditions de mise en œuvre de cette géolocalisation : les demandes écrites et motivées des agents sont déposées auprès d'une « personnalité qualifiée »<sup>1</sup> qui, auprès de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), s'assure de la légalité de la demande (celle-ci doit répondre aux cinq motifs légaux<sup>2</sup> de demande que sont la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous). Parallèlement, elle vérifie sa proportionnalité : porte-t-elle une atteinte démesurée aux libertés individuelles au regard du but poursuivi ? Il s'agit d'une mission consacrée de manière constante par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Enfin, la personnalité qualifiée informe la CNCIS de ses décisions afin que celle-ci puisse exercer ses pouvoirs de contrôles énumérés par les articles L.243-8 à L.243-12 du code de la sécurité intérieure (d'où l'intérêt que l'article 13 amende le titre IV du livre II de ce code, ce qu'oublie trop souvent les commentateurs).

En outre, pour qu'une opération de géolocalisation en temps réel soit réalisée, elle devra être sollicitée par les ministres compétents auprès du Premier ministre, lequel consultera la CNCIS selon la pratique établie depuis 1991. Celle-ci exercera alors le même type de contrôle, exigeant et minutieux, qu'en matière d'interceptions de sécurité (toujours en vertu des articles L.243-8 à L.243-12 du code de la sécurité intérieure).

Il est donc parfaitement mensonger d'évoquer une absence de contrôles et un espionnage massif alors même qu'il s'agit de lutter contre l'espionnage, le terrorisme, la criminalité organisée ou les groupes radicaux violents avec des moyens respectueux des libertés individuelles !

**Pourquoi n'est-il pas prévu un contrôle par des magistrats ?** Comme évoqué précédemment, l'article 13 concerne la police administrative qui, selon la définition consacrée dans un Commentaire de la décision n°2005-532 DC du 19 janvier 2006 publié dans *Les cahiers du Conseil constitutionnel* (n°20, juin 2006), a pour but de protéger l'ordre public, tandis que la police judiciaire vise à la constatation d'une infraction pénale particulière, la recherche de ses auteurs et le rassemblement de preuves. Si la seconde est confiée aux magistrats, la première, en vertu de la séparation des pouvoirs, relève du pouvoir exécutif qui doit alors prévoir des mécanismes de contrôle adéquats (en conformité avec les exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme). De fait, depuis 1991, une autorité administrative indépendante (la CNCIS) veille aux respects des libertés individuelles. Et son bilan plaide sans conteste en faveur de son efficacité.

---

<sup>1</sup> Cette structure a été créée par l'article 6 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

<sup>2</sup> Enumérés par l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure (article lui-même créé par la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques).

**Le dispositif prévu est-il constitutionnel ?** Par sa décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, le Conseil constitutionnel avait déjà déclaré conforme à la Constitution un dispositif de géolocalisation dédié à la lutte contre le terrorisme. Dans la mesure où l'article 13 de la LPM reprend les dispositions déjà jugées conformes et ajoute des contrôles supplémentaires, le texte du projet de loi est scrupuleusement respectueux de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

En fin de compte, cet article du projet de loi de programmation militaire comporte des avancées évidentes pour l'Etat de droit. S'il élargit les moyens des services de renseignement, c'est au prix de l'adoption de procédures vigilantes de contrôle, assises sur l'expérience que donne l'application de la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques.

Les craintes d'une atteinte aux libertés individuelles sont compréhensibles mais elles paraissent peu légitimes quand elles proviennent d'organismes, de personnalités ou de groupes d'influence qui ne servent que des intérêts privés.

Dans ce domaine, il est aisé de nourrir les peurs et de diffuser le soupçon. Il suffit de jouer sur les mots qui possèdent pourtant en droit une définition précise, souvent issue d'une jurisprudence constante et particulièrement protectrice des individus.

Il faut donc, pour combattre la rumeur et apporter toutes les garanties, se livrer à une étude dépassionnée. C'est ce que j'ai ici tenté de faire.